



Date de dépôt : 2 septembre 2026

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Julien Nicolet-dit-Félix :
Confiscation de matériel personnel en amont de la manifestation
du 14 juin : proportionnalité, respect du droit et modalités de
restitution**

En date du 19 juin 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

A l'occasion des manifestations organisées à Genève contre le G7 et pour la Grève féministe, les 12, 13 et 14 juin 2026, un important dispositif policier a été déployé sur le territoire cantonal, en particulier en ville de Genève.

De nombreux témoignages font état de confiscation de matériel, en particulier des banderoles et des pancartes en carton faites à la main et portant des messages qui ne relevaient à l'évidence pas du droit pénal.

Une mineure de moins de 10 ans s'est ainsi fait confisquer, alors qu'elle attendait le tram avec ses parents, une pancarte en carton portant un message féministe qu'elle avait réalisée elle-même.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Combien de pancartes et de banderoles ont été confisquées lors des contrôles préventifs avant la manifestation du 14 juin ?**
- 2. Quels critères les policiers ont-ils reçus pour déterminer quels slogans étaient acceptables et quels slogans justifiaient une confiscation ? Sur quelles bases légales se fondent-ils ?**

- 3. *Quelles consignes ont été données aux détenteurs de ce matériel pour pouvoir le récupérer à l'issue de la manifestation ? A quel dédommagement peuvent-ils prétendre au cas où ce matériel aurait été détruit ?*
- 4. *Le Conseil d'Etat considère-t-il que la confiscation préventive de supports d'expression politique licites est compatible avec les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et la constitution genevoise ? Si oui, sur quels fondements juridiques ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Sommet du G7 et manifestation

Garantir la liberté de manifester, qui constitue une liberté fondamentale et assurer la sécurité publique, qui constitue également une mission essentielle de l'Etat, place la police au cœur de ces 2 réalités. C'est précisément la raison pour laquelle les interventions de la police doivent pouvoir être examinées dans leur contexte, avec leurs objectifs, leurs contraintes et leurs résultats, mais aussi, lorsqu'une procédure pénale est ouverte, dans le respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Pour ces raisons, une contextualisation s'avère nécessaire avant de donner réponse aux questions posées.

Un contexte exceptionnel

Le sommet du G7 organisé à Evian-les-Bains en juin 2026 constituait un événement international d'une ampleur exceptionnelle, avec des enjeux de sécurité importants pour la région lémanique et pour le territoire genevois. Dès l'annonce de la tenue du sommet, la Confédération, les cantons lémaniques et les autorités françaises ont mis en place un dispositif de sécurité coordonné, notamment en raison des risques liés aux délégations, aux infrastructures critiques, aux menaces terroristes, ainsi qu'aux actions de contestation susceptibles de donner lieu à des blocages, des violences ou des déprédations. Dans ce contexte hautement sensible, la question de l'autorisation de la manifestation du 14 juin 2026 a fait l'objet de discussions approfondies. Alors que les possibilités de rassemblement en France étaient fortement contraintes, Genève est progressivement devenu le principal lieu de mobilisation contre le sommet. Le Conseil d'Etat a néanmoins fait le choix de permettre l'exercice du droit de manifester, dans le respect des conditions fixées par les autorités et dont la proportionnalité a été confirmée par la chambre administrative de la Cour de justice (ATA/573/2026 du 9 juin

2026). Cet arrêt illustre la nécessité, dans un Etat de droit, de pouvoir concilier 2 exigences qui peuvent entrer en tension : permettre l'expression politique et la liberté de réunion, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens.

D'une manifestation plutôt bon enfant vers une situation d'émeute

Le cortège a débuté à 15 h 38. Environ 400 à 600 personnes identifiées comme appartenant à des groupes de type « black bloc » étaient présentes dans le cortège. Des actes de violence et des déprédations ont progressivement été constatés : jets de projectiles contre les forces de l'ordre, incendie d'un véhicule, dégradations de plusieurs établissements et attaques répétées contre le dispositif policier. Dans un premier temps, malgré ces incidents, la police a maintenu une posture exclusivement défensive et n'a pas procédé à la dissolution de la manifestation, la situation demeurant globalement maîtrisée. A partir de 17 h 45 toutefois, après que les groupes violents réussirent à se munir de matériel dissimulé pour l'occasion ou pris çà et là, les violences se sont intensifiées. Dès 18 h, de nouvelles déprédations se sont intensifiées en plusieurs endroits et la police a été la cible de jets de projectiles et d'attaques physiques qui l'ont conduite à utiliser les moyens de contrainte défensifs : balles en caoutchouc, grenades lacrymogènes. Faisant face à plusieurs fronts et une intensité plus forte, le chef d'engagement a décidé de dissoudre la manifestation à 18 h 21, afin de faire cesser les violences, de protéger les personnes présentes et de garantir la sécurité de la population. Selon l'analyse opérationnelle établie, la situation était telle que les actes des auteurs de troubles constituaient une émeute au sens de l'article 260 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0).

La mise en place du dispositif de fixation temporaire

Dès la dissolution de la manifestation, la police a requis de l'organisatrice et de son service de sécurité qu'ils relayent l'information et facilitent le départ des familles notamment. Dans le même temps, les violences se sont poursuivies à plusieurs endroits et des groupes violents ont continué à se confronter aux forces de l'ordre dans le secteur. A 19 h 21, la police a commencé à mettre en place un dispositif de fixation temporaire (dit : « nasse »). Les personnes présentes aux alentours ont alors été sommées à plusieurs reprises de se disperser et de quitter les lieux. Ce dispositif avait pour objectifs opérationnels de limiter la dispersion des personnes commettant des violences, de procéder aux contrôles d'identité nécessaires, d'interpeller les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions et de recueillir des éléments utiles aux enquêtes. Le dispositif est devenu étanche à

21 h 29 et environ 400 personnes étaient retenues. A celles-ci sont venues s'ajouter environ 150 personnes qui se trouvaient à l'extérieur du dispositif et n'ont pas obtempéré aux injonctions de la police de quitter les lieux. Après plusieurs sommations, la police a repoussé à l'intérieur du dispositif la foule qui ne s'est pas dispersée, et 549 personnes étaient retenues à 22 h 20. C'est à partir de ce moment que les infrastructures dédiées à l'identification des personnes ont pu être mises en place.

L'ouverture d'une enquête judiciaire

Comme déjà évoqué, après un objectif de maintien de l'ordre (sécurité de la manifestation, dissolution et dispersion) qui s'est achevé à 21h29, le dispositif de fixation temporaire s'est poursuivi dans un objectif d'enquête judiciaire (identifier, arrêter et poursuivre les auteurs d'infractions). Les modalités des contrôles d'identité des personnes retenues dans le dispositif de fixation temporaire ont été soumises au procureur général qui les a validées.

Les questions relatives aux éventuelles infractions commises, aux comportements individuels, aux moyens employés, aux responsabilités éventuelles ou à la qualification juridique des faits relèvent de la procédure judiciaire. La direction de la procédure pénale est assurée par le Ministère public. Celui-ci est dès lors l'autorité compétente pour conduire l'enquête, apprécier les éléments recueillis et, lorsque les conditions légales sont réunies, décider des suites à donner à la procédure. Le Conseil d'Etat n'entend par conséquent pas se substituer à l'autorité judiciaire ni commenter une procédure pénale en cours.

Sur la base de ces précisions, le Conseil d'Etat vous communique la réponse suivante :

A notre connaissance, dans le cadre du dispositif mis en place autour de la manifestation du 14 juin 2026, les forces de l'ordre ont procédé à la saisie de nombreux objets dangereux, susceptibles d'être utilisés comme des armes, aux abords du parcours ainsi que dans le secteur du parc Mon Repos. Les objets suivants ont notamment été saisis : couteaux, haches, matraques télescopiques, bonbonnes de gaz, boules de pétanques, pétards, engins pyrotechniques (fumigènes, feux à main, engins détonants au sol, chandelles romaines, etc.), équipements de camouflage et de dissimulation, masques de protection, cagoules, bâches renforcées, vêtements de rechange. Parmi les engins pyrotechniques découverts, certains sont considérés comme particulièrement dangereux, leur combustion atteignant des températures très élevées (1 500 à 2 500°C) et présentent des risques importants de graves brûlures. Le matériel dangereux saisi n'est pas restitué à ses propriétaires.

Pour le surplus et s'agissant des autres objets temporairement saisis sur la base de l'article 6, alinéas 1 et 2, de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008 (LMDPu; rs/GE F 3 10) les personnes concernées étaient invitées à récupérer leur matériel après l'événement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :
Patrick FERRARIS

La présidente :
Anne HILTPOLD